

PRO
FAMÍLIA
VAUD

Statuts

Article 1 – Dénomination, forme et siège

PRO FAMILIA VAUD est une association créée en 1923, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Lausanne.

L'association est indépendante de tout parti politique et ne poursuit aucun but à caractère lucratif ou religieux.

Elle est membre de PRO FAMILIA SUISSE. A ce titre, elle contribue à ses buts et participe à ses activités.

Elle est membre fondateur de Coopération-Service, dont elle participe à la définition des objectifs et assure la cogestion.

Article 2 – Buts

PRO FAMILIA Vaud a pour but de soutenir et promouvoir une politique familiale cohérente, plurielle et équitable, notamment en :

- a) menant une réflexion globale sur les questions familiales et proposant des pistes d'interventions;
- b) informant et sensibilisant les familles et les milieux intéressés sur les questions familiales;
- c) représentant les intérêts des familles auprès des instances concernées et/ou à travers des actions spécifiques (projets, initiatives, prises de position, réponses aux consultations, etc.).

Article 3 – Membres

Sont membres de PRO FAMILIA VAUD, toute personne physique ou morale intéressée à la réalisation des buts fixés à l'article 2 et s'acquittant d'une cotisation annuelle.

Peuvent être membres de l'association des :

- a) personnes physiques (individus ou familles) ;
- b) personnes morales (collectivités publiques, associations, autres) ;

Chaque membre dispose d'une voix lors de l'Assemblée générale indépendamment de sa qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- a) démission écrite transmise au Comité, la cotisation de l'année en cours reste due ;
- b) exclusion (cf. article 4).

Article 4 – Exclusion

Sont exclus de l'association :

- a) les membres qui ne paient pas leur cotisation pendant deux années consécutives ;
- b) les membres qui ne respectent pas les buts de l'association ;

Sur proposition du Comité, l'exclusion d'un membre est décidée par l'Assemblée générale.

Article 5 – Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) l'Organe de contrôle.

Article 6 – L'Assemblée générale

a) L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a notamment les attributions suivantes :

- définir la politique générale d'action de l'association, sur proposition du Comité,
- accepter le rapport annuel, approuver les comptes, le rapport de l'Organe de contrôle et voter le budget,
- donner décharge de leur mandat au Comité,
- élire le/la président-e de l'association, les membres du Comité et désigner l'Organe de contrôle,
- fixer le montant des cotisations des membres,
- ratifier l'admission ou l'exclusion des membres, proposée par le Comité,
- prendre position sur les points à l'ordre du jour,
- délibérer de toute proposition de membres envoyée dix jours avant l'Assemblée générale,
- adopter et modifier les statuts,
- dissoudre l'association.

b) L'Assemblée générale est conduite par le/la président-e, à défaut, par l'un des deux vice-présidents-es.

c) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

d) L'Assemblée générale se réunit ordinairement une fois par an sur convocation du Comité. La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, est envoyée par écrit (courrier postal ou courriel) vingt jours au moins avant l'Assemblée générale aux membres.

e) Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5^e des membres ayant le droit de vote.

Sa convocation a lieu dans la même forme et dans les mêmes délais que la convocation ordinaire.

Article 7 – Le Comité

Le Comité est constitué de dix à quinze membres bénévoles, tous élus pour un mandat de deux ans, renouvelable cinq fois au plus. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

a) Le Comité est composé :

- du/de la président-e,
- de membres dont des délégués des associations, institutions ou organismes privés et d'au plus quatre représentants des communes ou services publics.

b) Le Comité constitue un Bureau composé :

- du/de la président-e
- de deux à quatre membres nommés par le Comité.

Leur mandat est de deux ans, renouvelable cinq fois. Les membres du Bureau sont en principe bénévoles; leurs frais sont remboursés sur présentation des factures originales.

c) Le Comité a les attributions suivantes :

- assurer le bon fonctionnement de l'association et la tenue des comptes,
- accomplir et assumer toute tâche visant à réaliser les buts de l'association (art. 2),
- exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale,
- déléguer des tâches au Bureau,
- convoquer et préparer l'Assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire,
- préparer la présentation des comptes et le budget,
- proposer l'admission ou l'exclusion éventuelle des membres,
- désigner les délégués aux Assemblées générales de Coopération-Service et de Pro Familia Suisse.
- assurer l'engagement des personnes nécessaires à la bonne marche de l'association, sur proposition du Bureau.

d) Le Bureau a les attributions suivantes :

- gérer toutes les affaires courantes,
- convoquer le Comité,
- exécuter les tâches qui lui sont déléguées,
- préparer les séances du Comité et lui faire rapport,
- préparer le rapport annuel et le budget,
- proposer au Comité les vice-présidents-es, les personnes chargées du secrétariat général et de la trésorerie.

Article 8 – Signature sociale

L'association est engagée valablement à l'égard des tiers par la signature collective à deux :

- d'une part, du/de la président-e ou d'un-e des vice-président-e-s
- d'autre part, d'un membre du comité ou du/de la secrétaire général-e.

Article 9 – Organe de contrôle

La révision des comptes et du bilan est assurée par un organe extérieur.
L'Organe de contrôle présente son rapport à chaque Assemblée générale ordinaire.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations des membres,
- b) les dons, subventions et legs,
- c) toute autre ressource décidée par le Comité.

Article 11 – Responsabilité des membres

Les membres ne peuvent pas être tenus pour responsables, individuellement ou collectivement, des obligations contractées par l'association ou par ses organes. Ces obligations sont exclusivement garanties par les avoirs sociaux de l'association.

Article 12 – Dispositions finales

Toute modification des statuts doit être décidée à la majorité des deux tiers des voix représentées à l'Assemblée générale, convoquée à cet effet.

La dissolution de l'association est prononcée à la majorité des trois quarts des voix représentées à l'Assemblée générale, convoquée à cet effet. Le solde éventuel des fonds est attribué à une institution visant des buts similaires et reconnue d'utilité publique.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les art. 60ss du Code civil suisse s'appliquent.

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du 26 mai 2009.

PRO FAMILIA VAUD

La présidente



Stéphanie Apothéloz

La vice-présidente



Barbara de Kerchove

Lausanne, le 20 novembre 2013